CONSEIL D'EXPERTS SUR LE DROIT EN MATIÈRE D'ONG
CONF/EXP(2026)6 20 octobre 2026

CONSEIL D'EXPERTS SUR LE DROIT EN MATIÈRE D'ONG

# EXÉCUTION DES ARRÊTS CONCERNANT LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION : IMPACT SUR LES ASSOCIATIONS ET LES DÉFENSEURS ET DÉFENSEUSES DES DROITS HUMAINS

Étude thématique mise à jour
rédigée par Carla Ferstman et approuvée par le Conseil d'experts

*Les opinions exprimées dans ce document relèvent de la responsabilité de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.*

INDEX

I. INTRODUCTION ..... 2
II. APERÇU DES ARRÊTS EXAMINÉS ..... 2
A. Étude de 2022 ..... 2
B. Nouveaux arrêts postérieurs à l'étude de 2022 ..... 3
III. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES ARRÊTS ET LEUR EXÉCUTION ..... 4
A. Refus d'enregistrement et retards importants dans l'enregistrement d'associations ..... 4
B. Obligation de réenregistrer des associations ..... 7
C. Dissolution forcée d'associations ..... 8
D. Violations des droits des défenseurs et défenseuses des droits humains visant à les punir et à les réduire au silence pour leur appartenance à des associations ainsi qu'à empêcher le fonctionnement de ces associations ..... 12
IV. ASPECTS DE L'EXÉCUTION ..... 14
A. Mesures individuelles ..... 14
B. Mesures générales ..... 15
V. CONCLUSIONS ..... 17
VI. MESURES PRATIQUES POUR UNE EXÉCUTION PLUS EFFECTIVE DES ARRÊTS ..... 19
*Cour européenne des droits de l'homme* ..... 19
*États membres du Conseil de l'Europe* ..... 19
*Bureaux locaux du Conseil de l'Europe* ..... 22
*Assemblée parlementaire* ..... 22
*Institutions nationales des droits humains et société civile* ..... 22
ANNEXES ..... 23
Affaires pendantes examinées dans l'étude thématique de 2022 ..... 23
Nouvelles affaires ..... 24

## I. INTRODUCTION

1. La présente étude est une mise à jour de l'étude thématique publiée initialement en mars 2022 (« l'étude de 2022 ») qui analysait les problèmes liés à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») concernant la liberté d'association. Le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG (« le Conseil d'experts ») a décidé de procéder à cette mise à jour (« l'étude mise à jour ») au vu des difficultés persistantes liées à la pleine exécution de ces arrêts.

2. L'étude mise à jour s'intéresse à la fois à l'adoption et à la mise en œuvre par les États membres de mesures spécifiques et générales visant à exécuter les arrêts de la Cour et aux approches adoptées par le Comité des Ministres dans son dialogue avec les États. Lorsqu'il y a lieu, elle examine également le rôle de la Cour dans les affaires liées à l'exécution des arrêts.

3. Cette mise à jour se penche en particulier sur ce qu'il est advenu des arrêts dont le Conseil d'experts avait déjà rendu compte dans l'étude de 2022. Un grand nombre d'entre eux qui étaient déjà en attente d'exécution depuis de nombreuses années lors de l'étude de 2022, le sont toujours. Elle examine également des arrêts plus récents qui ont été rendus par la Cour ou soumis au Comité des Ministres à des fins de surveillance de leur exécution, après la publication de l'étude de 2022.

4. Comme dans l'étude de 2022, les arrêts examinés aujourd'hui ont principalement donné lieu à des constats de violation du droit à la liberté d'association garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). Les affaires relevant de l'article 11, qui concernent des organisations syndicales et des partis politiques, n'ont pas été examinées en raison de leurs caractéristiques spécifiques. En outre, dans plusieurs arrêts examinés, la Cour a conclu à des violations de l'article 9, à la lumière de l'article 11. L'étude thématique mise à jour se penche également sur plusieurs affaires concernant des organisations de défense ou des défenseurs et défenseuses des droits humains que la Cour n'a pas examinées spécifiquement au regard de l'article 11, bien qu'elles soulèvent des questions liées à la liberté d'association, mais dans lesquelles elle a conclu à une violation d'autres articles de la Convention combinés avec l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

5. L'annexe contient la liste de tous les arrêts examinés dans cette étude[1].

## II. APERÇU DES ARRÊTS EXAMINÉS

### A. Étude de 2022

6. L'étude de 2022 a examiné 38 arrêts qui étaient alors soumis au Comité des Ministres pour la surveillance de leur exécution. Ces affaires concernaient l'Azerbaïdjan (12) ; la

[1] Les références complètes de ces arrêts figurent dans l'Annexe.

Bulgarie (8) ; la Russie (7) ; la Türkiye (4) ; la Grèce (4) ; l'ex-République yougoslave de Macédoine (2) et la Hongrie (1).

7. Sur ce nombre,

16 affaires concernaient des organisations non gouvernementales (« ONG ») qui défendent les droits humains ou la justice sociale[2] ;
11 concernaient des ONG religieuses[3] et
11 concernaient des organisations liées à des groupes minoritaires[4].

B. Nouveaux arrêts postérieurs à l'étude de 2022

8. Outre les 38 arrêts qui avaient déjà été examinés en 2022 (et sont désormais réexaminés), l'étude mise à jour se penche sur 26 nouveaux arrêts concernant la Russie (13) ; l'Azerbaïdjan (2) ; la Bulgarie (2) ; la Türkiye (2) ; l'Autriche (1) ; l'Arménie (1 ; la Grèce (1) ; la Lettonie (1) ; la Lituanie (1) ; la République de Moldova (1) ; la Pologne (1).

9. Parmi ces arrêts,

16 affaires concernaient des ONG qui défendent les droits humains ou la justice sociale[5] :
8 concernaient des ONG religieuses[6] et

---

[2] *Jafarov et autres c. Azerbaïdjan ; Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan ; Ismayilov c. Azerbaïdjan ; Aliyev et autres c. Azerbaïdjan ; Nasibova c. Azerbaïdjan ; Zhdanov et autres c. Russie ; Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan ; Adana Tayad c. Turquie* ; *Çetinkaya c. Türkiye* ; *Kavala c. Türkiye* ; *Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan* ; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (nº 2)* ; *Aliyev c. Azerbaïdjan* ; *Mammadli c. Azerbaïdjan* ; *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan.*

[3] *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie* ; *Église de scientologie de Saint-Pétersbourg et autres c. Russie* ; *Kimlya et autres c. Russie* ; *Église de scientologie de Moscou c. Russie* ; *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie* ; *Bektashi community et autres contre « l'ex-République de Macédoine »* ; *« Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* ; *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie* ; *Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie* ; *Genov c. Bulgarie* ; *Metodiev et autres c. Bulgarie*.

[4] *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce* ; *Emin et autres c. Grèce* ; *Bekir-Ousta et autres c. Grèce* ; *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie ; Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (nº 2) ; Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (nº 3)* ; *Yordan Ivanov et autres contre Bulgarie* ; *Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie* ; *Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan ; Vasilev et Union des réprimés macédoniens de Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie*.

[5] *Andrey Rylkov Foundation et autres c. Russie* ; *Anti-corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie ; Bakradze c. Géorgie ; Ecodefence et autres c. Russie ; Election monitoring Centre et autres c. Azerbaïdjan* ; *Imranova et Ahmadova c. Azerbaïdjan ; Kavala c. Turquie (nº 2) (Grande Chambre)* ; *Kobaliya et autres c. Russie* ; *Kogan et autres c. Russie* ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie (nº 2) ; Preobrazheniye Rossii et autres c. Russie ; Tsentr Prosvetitelnykh I Issledovatelskikh Programm c. Russie ; Branche régionale de Tyumen du Mouvement de la Russie pour les droits de l'homme et autres c. Russie ; Association publique des réfugiés et personnes déplacées de la région de Vladimir « Sodeystviye c. Russie* ; *Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie* ; *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye.*

[6] *AO Falun Dafa et autres contre République de Moldova* ; *Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie* ; *Église orthodoxe vieille-calendariste de Bulgarie et autres c. Bulgarie* ; *Organisation religieuse*

2 concernaient des organisations liées à des groupes minoritaires[7].

## III. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES ARRÊTS ET LEUR EXÉCUTION

10. Comme dans l'étude de 2022, les principales questions abordées dans les arrêts et leur exécution sont les suivantes :

    - Le refus d'enregistrement et retards importants dans l'enregistrement d'associations ;
    - L'obligation de réenregistrer des associations ;
    - La dissolution forcée d'associations ;
    - La détention arbitraire et autres violations des droits des défenseurs et défenseuses des droits humains visant à punir ces derniers et à les réduire au silence en raison de leur appartenance à des organisations de défense des droits humains. Ces questions seront examinées l'une après l'autre.

### A. Refus d'enregistrement et retards importants dans l'enregistrement d'associations

11. Sur les 38 arrêts examinés dans le cadre de l'étude de 2022, 25 concernaient un refus d'enregistrement ou des retards importants intervenus dans l'enregistrement d'associations et constituant de facto un défaut d'enregistrement. Dans ces arrêts, la Cour a généralement conclu que les mesures prises par les États concernés constituaient une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association (et/ou, dans certains cas, à la liberté de religion) qui, même si elle était prévue par la loi ou pouvait être considérée comme poursuivant un but légitime, ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, pas plus que le refus d'enregistrement ne pouvait être considéré comme répondant à un besoin social impérieux.

12. Parmi ces affaires, les arrêts en attente d'exécution depuis le plus longtemps (et l'étant encore au moment de la rédaction de cette étude en 2026), concernent le refus d'enregistrer des associations représentant des groupes minoritaires, notamment les affaires *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* (en attente d'exécution depuis 20 ans) ; *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan* (en attente d'exécution depuis 19 ans) ; *Bekir-Oustaet autres c. Grèce* (en attente d'exécution depuis 19 ans) et *Emin et autres c. Greece* (en attente d'exécution depuis 18 ans). Parmi les autres affaires en attente d'exécution depuis le plus longtemps figurent également des arrêts relatifs au refus d'enregistrement d'associations religieuses, notamment les arrêts *Église de scientologie de Moscou c. Russie* (en attente d'exécution depuis 19 ans) et *Kimlya c. Russie* (18 ans).

---

*chrétienne des Témoins de Jéhovas en RHK c. Arménie* ; *Fédération des communautés alévites en Autriche c. Autriche* ; *Église orthodoxe indépendante et Zahariev c. Bulgarie ; Markin et autres c. Russie ; Taganrog LRO et autres c. Russie*.

[7] *Association des personnes de nationalité silésienne (en liquidation) c. Pologne* ; *Sagir et autres c. Grèce*.

11. Un certain nombre d'arrêts découlant d'un « refus d'enregistrement » concernent des faits ou problèmes identiques ou similaires, ce qui montre que certains États n'ont pas (correctement, voire pas du tout) modifié leurs pratiques en vue de garantir la non-répétition des violations à la suite des arrêts de la Cour. Dans certaines affaires, après que la Cour a conclu à une violation de la liberté d'association, les mêmes requérants ou des requérants similaires qui tentent une nouvelle fois d'enregistrer leur association conformément à l'arrêt rendu se heurtent de nouveau à un refus d'enregistrement motivé par des raisons identiques ou similaires. De même, certains États ont porté atteinte à la liberté d'association dans une série d'affaires concernant différents requérants et requérantes qui tentaient de faire enregistrer diverses associations ; les refus d'enregistrement témoignaient de pratiques récurrentes, s'appuyaient en grande partie sur des motifs identiques et ne tenaient pas pleinement compte des arrêts rendus par la Cour dans de précédentes affaires[8].

12. Ces refus d'enregistrement « répétés » sont particulièrement flagrants dans les affaires concernant des associations qui s'attachent à promouvoir les droits de minorités ethniques ou religieuses en Azerbaïdjan[9], en Bulgarie[10], en Grèce[11] et en Russie.[12] Au moment de la rédaction du présent rapport, la plupart de ces affaires étaient toujours pendantes. Les mesures structurelles et institutionnelles prises par les États pour remédier aux problèmes systémiques ou structurels soulevés par une affaire et garantir la non-répétition des violations sont cruciales pour l'exécution de ces arrêts.

13. À la suite de réunions bilatérales avec les autorités, le Comité des Ministres a toutefois décidé, de manière controversée, de clore l'examen de cinq des affaires les plus anciennes concernant un « refus d'enregistrement » en Azerbaïdjan, après que des mesures individuelles ont été prises par les autorités[13]. Les mesures générales requises en réponse aux défaillances constatées par la Cour dans ces arrêts continuent d'être examinées uniquement dans le cadre du groupe d'affaires de référence.

14. Plusieurs nouveaux refus d'enregistrement « répétés » concernant des associations en Azerbaïdjan ont été intégrés dans le groupe d'affaires *Ramazanova* placé sous la surveillance soutenue du Comité des Ministres[14]. Dans le cadre de l'affaire *Imranova et Ahmadova*, par exemple, les autorités compétentes ont refusé d'enregistrer

---

[8] Par exemple, dans l'affaire *Mariya Alekhina et autres c. Russia (nº 2)*.

[9] *Jafarov et autres c. Azerbaïdjan ; Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan ; Ismayilov c. Azerbaïdjan* ; *Aliyev et autres c. Azerbaïdjan* ; *Nasibova c. Azerbaïdjan ; Nasibova c. Azerbaïdjan*.

[10] *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* ; *Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (nº 2)* ; *Yordan Ivanov et autres c. Bulgarie ; Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie* ; *Vasilev et Union des réprimés macédoniens de Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie* ; *Genov c. Bulgarie* ; *Metodiev et autres c. Bulgarie*.

[11] *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce ; Emin et autres c. Grèce ; Bekir-Ousta et autres c. Grèce*.

[12] *Zhdanov et autres c. Russie*.

[13] Résolution CM/ResDH(2023)55 - Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme - Cinq affaires contre Azerbaïdjan (adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2023, lors de la 1462e réunion des Délégués des Ministres)

[14] 1563e réunion (9-11 juin 2026) (DH) - H46-45 *Groupe d'affaires Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan* (Requête nº 44363/02) [CM/Notes/1563/H46-45]. Regroupe 18 affaires de refus d'enregistrement répétés.

l'association « Support to Development of Media and Democracy – Public Association », décision jugée arbitraire par la Cour, non « prévue par la loi » et constituant, par conséquent, une violation de l'article 11[15].

15. La Cour a également statué sur une nouvelle affaire de refus d'enregistrement de la Grèce concernant des associations qui s'attachent à promouvoir les droits de minorités ethniques.

16. Ainsi, dans l'affaire *Sagir*, les juridictions internes ont refusé d'enregistrer l'« Association culturelle des femmes turques de la préfecture de Xanthi », au motif que la minorité turque n'était pas reconnue par le Traité de Lausanne de 1923. La Cour a estimé qu'il n'existait pas d'objectif légitime, tel qu'une menace pour l'ordre public, et que le nom proposé pour l'association ne pouvait pas justifier à lui seul le refus d'enregistrement. Dès lors, les motifs invoqués pour justifier le refus d'enregistrement n'étaient pas justifiés ni suffisants et ne répondaient pas à un « besoin social impérieux »[16]. Il est à noter que, bien que cet arrêt soit assez récent (2025), le Comité des Ministres l'a ajouté au groupe d'affaires de longue date *Bekir-Ousta* placé sous sa procédure de surveillance soutenue[17].

17. De nouvelles affaires concernant des refus d'enregistrement d'organisations religieuses sont également apparues. Dans l'affaire *Église orthodoxe vieille-calendariste de Bulgarie et autres c. Bulgarie*, les tribunaux bulgares ont refusé d'enregistrer une église appartenant à la branche vieille-calendariste de l'Église orthodoxe orientale au motif qu'elle avait un nom similaire à celui de l'Église orthodoxe bulgare, qui était déjà reconnue par la loi. La Cour européenne a estimé que ce refus constituait une atteinte illégale et injustifiée au droit de l'Église orthodoxe vieille-calendariste de Bulgarie et de ses fidèles à manifester leur religion. Selon elle, ce refus n'est pas « nécessaire dans une société démocratique ». Il a été établi, par conséquent, qu'il a abouti à une violation de l'article 9, lu à la lumière de l'article 11[18]. De même, dans l'affaire *Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, la Cour a affirmé que les tensions qui existeraient avec la population majoritairement chrétienne ne peut constituer un motif objectif et raisonnable permettant de justifier le refus de reconnaissance officielle d'une association religieuse[19].

18. La Cour a commencé à préciser, dans ses arrêts, le type de mesures susceptibles d'être adoptées pour mettre un terme aux violations de l'article 11, ou de l'article 9 lu à la lumière de l'article 11, notamment lorsque les situations à l'origine de ces violations présentent un caractère systémique.

---

[15] *Imranova et Ahmadova c. Azerbaïdjan*. Voir également *Election Monitoring Centre et autres c. Azerbaïdjan.*
[16] *Sagir et autres c. Grèce.*
[17] 1545e réunion (2-4 décembre 2025) (DH) - H46-18 *Groupe Bekir-Ousta et autres c. Grèce* (Requête no 35151/05).
[18] *Église orthodoxe vieille-calendariste de Bulgarie et autres c. Bulgarie*. Voir également *Église orthodoxe indépendante et Zahariev c. Bulgarie ; Fédération des communautés alévites en Autriche c. Autriche* ; *Organisation religieuse chrétienne des Témoins de Jéhovas en RHK contre l'Arménie*.
[19] *Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie*.

19. À cet égard, dans l'affaire *Sagir*, la Cour considère que :

> sans préjudice des mesures générales qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou exercer un recours au titre d'autres violations similaires, la réouverture de la procédure – si elle était demandée – constituerait le moyen le plus approprié de mettre fin à la violation constatée en l'espèce et d'offrir réparation aux requérantes[20].

20. Cet appel a été repris par le Comité des Ministres dans sa décision de 2026 où il exprime à nouveau « l'espoir que toute demande de ce type soit examinée par les juridictions nationales en pleine conformité avec les constats de la Cour »[21]. Il indique notamment qu'il pourrait envisager de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa réunion de décembre 2026 et

> que si des progrès notables n'ont pas été accomplis à cette date, il pourrait envisager de prendre de nouvelles mesures, lors de cette réunion, afin de soutenir les efforts des autorités grecques pour se conformer à leurs obligations au titre de l'article 46 de la Convention qui découlent de ces arrêts[22].

B. Obligation de réenregistrer des associations

21. Dans l'étude de 2022, le Conseil d'experts a examiné plusieurs affaires portant sur l'obligation faite aux associations de se réenregistrer pour respecter une nouvelle loi ainsi que les difficultés auxquelles celles-ci se sont ensuite heurtées lors du processus de réenregistrement, qui se sont soldées par des conclusions de violations de la Convention.

22. Ces arrêts qui concernent des communautés religieuses hongroises qui avaient perdu leur statut d'Église enregistrée après l'entrée en vigueur en 2012 de la loi hongroise sur les Églises sont désormais exécutés, le Comité des Ministres ayant clos sa surveillance en 2024. En vertu de la loi sur l'Église de 2018, le paiement de la satisfaction équitable a été octroyé aux requérants et requérantes qui ont tous obtenu de plein droit le statut d'associations religieuses et ont pu demander l'octroi du statut d'église incorporée ou d'église enregistrée[23].

23. De même, les arrêts concernant l'impossibilité pour certains groupes de se réenregistrer en tant qu'entités religieuses en Macédoine du Nord après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en 2007[24] ont désormais été exécutés, le Comité des Ministres ayant mis un terme à sa surveillance en 2024. Le paiement de la satisfaction équitable a été octroyé aux entités concernées qui ont également pu se réenregistrer

---

[20] *Sagir et autres c. Grèce,* para 65.
[21] 1563e réunion (9-11 juin 2026) (DH) - H46-15 *Bekir-Ousta et autres c. Grèce* (Requête no 35151/05), para. 4.
[22] Ibid, para. 8.
[23] Résolution CM/ResDH(2024)372 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres contre Hongrie* (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2024, lors de la 1515e réunion des Délégués des Ministres).
[24] *Communauté Bektashi et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* ; *« Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*.

sur le fondement de la section 400 de la loi sur la procédure civile, qui prévoit la réouverture d'une procédure à la suite d'un arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention[25]. L'une des entités a pu être enregistrée à la suite de sa fusion avec une association déjà enregistrée ; une autre a obtenu son enregistrement en modifiant son nom. Des actions de sensibilisation ainsi qu'une évolution de la jurisprudence ont été considérées comme suffisantes pour satisfaire aux exigences relatives aux mesures générales d'exécution[26].

24. Les affaires de refus de réenregistrement qui subsistent concernent la Russie. Les arrêts en attente qui imposaient aux organisations de se réenregistrer conformément à la loi sur les religions de 1997[27] ne sont pas encore exécutés. Cela s'inscrit dans un contexte plus large de non-exécution des arrêts de la Cour depuis que la Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022. Cette situation perdure malgré l'obligation faite de longue date à la Russie d'exécuter les arrêts de la Cour en vertu de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme[28].

C. Dissolution forcée d'associations

25. Le refus d'enregistrement ou de réenregistrement peut aboutir à la dissolution forcée de l'association. En outre, la dissolution peut être la conséquence d'un processus d'enregistrement trop onéreux, mais aussi se produire pour d'autres motifs et constituer une violation distincte du droit à la liberté d'association. La Cour a reconnu à plusieurs reprises que la dissolution d'une association constitue une mesure extrêmement grave aux conséquences importantes, qui ne peut se justifier que dans des circonstances très sérieuses[29].

26. Parmi les affaires de dissolution forcée qui étaient encore pendantes en 2022, toutes celles qui concernaient la Russie étaient toujours pendantes au moment de la rédaction de cette étude en 2026[30].

27. D'autres arrêts concernant la dissolution forcée d'associations sont venus s'ajouter aux affaires pendantes devant le Comité des Ministres. Il s'agit notamment d'affaires concernant des organisations de défense des droits humains et de lutte contre la corruption, dont la dissolution n'a pas été jugée par la Cour comme « nécessaire dans

---

[25] Résolution CM/ResDH(2024)310 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Deux affaires contre Macédoine du Nord (adoptée par le Comité des Ministres le 5 décembre 2024, lors de la 1514e réunion des Délégués des Ministres).

[26] 1514e réunion (décembre 2024) (DH) - Bilan d'action (20/09/2024) - Communication de la Macédoine du Nord concernant le groupe d'affaires « Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (Requête no 3532/07), paras. 33, 55 et 63 à 74, lus conjointement avec la Résolution CM/ResDH(2024)310, ibid.

[27] *Église de scientologie de Moscou c. Russie ; Kimlya et autres c. Russie*. Voir également *Église de scientologie de Saint-Pétersbourg et autres c. Russie.*

[28] Voir CM/Inf/DH(2026)5 - Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Fédération de Russie : mesures requises dans les affaires pendantes (11 mars 2026), para. 172.

[29] Voir, par exemple, *Adana Tayad c. Türkiye* ; *Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie ; A.O. Falun Dafaet autres c. République de Moldova.*

[30] *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie* ; *Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie*.

une société démocratique »[31]. Les dissolutions forcées ont été justifiées indûment sur le fondement de la législation sur les organisations extrémistes ou de la qualification, de manière injustifiée, de certaines organisations « d'agents étrangers »[32] ou « indésirables »[33]. L'une des organisations concernées a été dissoute au motif qu'elle n'avait pas exclu son fondateur, lequel était soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère extrémiste et que l'association présentait, par conséquent, des indicateurs d'activités extrémistes en violation de la loi sur la répression de l'extrémisme. La Cour a jugé qu'il s'agissait d'une décision arbitraire, incompatible avec l'exigence de « qualité de la loi » découlant de la Convention[34]. D'autres organisations ont été dissoutes sur le fondement d'une définition excessivement large de la notion d'« extrémisme » donnée par la législation russe[35]. Le Comité des Ministres a estimé notamment que pour exécuter les arrêts, la Russie doit abroger la législation offensante sur les agents étrangers et révoquer les décisions sanctionnant et dissolvant les organisations concernées[36].

28. En ce qui concerne les autres affaires de dissolution forcée, le bilan est mitigé.

29. Dans l'arrêt *Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, qui ordonnait la dissolution d'une association écologiste au motif qu'elle menait des activités qui n'étaient pas conformes à ses propres statuts et qui étaient interdites par la législation (ce que la Cour a considéré comme une atteinte disproportionnée aux droits du requérant au titre de l'article 11)[37], le Comité des Ministres a mis un terme à l'examen de l'exécution de cet arrêt en 2023 après l'enregistrement de l'association concernée, malgré la persistance de difficultés liées à l'exécution par l'Azerbaïdjan des mesures générales restées en attente.

30. Cette clôture de la surveillance du Comité des Ministres coïncide avec celle de plusieurs arrêts découlant d'un « refus d'enregistrement » (examinés à la section III.A de la présente étude mise à jour), les mesures générales requises continuant d'être examinée dans le cadre du groupe d'affaires *Ramazanova*[38]. La clôture des affaires dans lesquelles des mesures individuelles ont été prises, tout en poursuivant l'examen des mesures générales requises en réponse à d'autres affaires, est une pratique bien établie.

31. En revanche, l'affaire *Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan*, qui ordonnait la dissolution d'une association au motif qu'elle se livrait illégalement à des activités

---

[31] Voir, par exemple, *Branche régionale de Tyumen du Mouvement de la Russie pour les droits de l'homme et autres c. Russie ; Association publique des réfugiés et personnes déplacées de la région de Vladimir « Sodeystviye » c. Russie*.

[32] *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie ; Ecodefence et autres c. Russie* ; *Kobaliya et autres c. Russie*.

[33] *Andre Rylkov Foundation c. Russie*.

[34] *Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie*.

[35] *Taganrog LRO et autres c. Russie* ; *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*.

[36] Voir CM/Inf/DH(2026)5 - Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Fédération de Russie : mesures requises dans les affaires pendantes (11 mars 2026), para. 195.

[37] *Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*.

[38] Résolution CM/ResDH(2023)55, Cinq affaires contre Azerbaïdjan *(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2023, lors de la 1462e réunion des Délégués des Ministres)*.

religieuses[39], reste pendante devant le Comité des ministres, car il n'a pas été possible d'établir clairement si l'association a pu s'enregistrer après son examen par la Cour Suprême[40].

32. Dans l'affaire *Election Monitoring Centre et autres c. Azerbaïdjan*, où la Cour a conclu que la dissolution du centre « ne répondait pas à l'exigence de légalité posée par l'article 11, ne poursuivait qu'en apparence un but légitime et n'était pas "nécessaire dans une société démocratique"[41] », le Comité des Ministres surveille l'exécution dans le cadre d'un groupe de 18 affaires répétées.

33. S'agissant des arrêts concernant la Türkiye, l'arrêt *Adana Tayad* de 2020 (dissolution de l'« Association d'entraide et de solidarité avec les familles des détenus et condamnés d'Adana » pour cause d'activités illégales de certains membres du comité directeur de l'association alors que les jugements rendus dans les procédures relatives à ces infractions n'étaient pas encore définitifs) reste pendant devant le Comité des Ministres. En effet, au moment de la rédaction de la présente étude, le gouvernement n'avait communiqué aucun plan d'action relatif à l'exécution de cet arrêt[42]. L'Association du Barreau d'Izmir a invité le Comité des Ministres à surveiller l'exécution de cet arrêt et du groupe d'affaires dans le cadre de sa procédure soutenue[43].

34. En revanche, le Comité des Ministres a clos sa surveillance de l'exécution de l'arrêt *Association de solidarité avec les opprimés*, après la mise en œuvre de mesures individuelles (les mesures générales resteront sous surveillance dans le cadre de l'affaire *Adana Tayad*)[44]. Il a adopté une approche similaire en ce qui concerne la surveillance de l'arrêt *Çetinkaya* (surveillance close en 2023 après la mise en œuvre de mesures individuelles ; les mesures générales continuent d'être examinées dans le cadre de l'affaire *Kara c. Türkiye*)[45].

35. L'arrêt de 2007 *Tourkiki Enosi Xanthis et autres* concernant la Grèce est toujours pendant devant le Comité des Ministres. La dissolution de l'association avait été ordonnée au motif que son mandat de préservation et de promotion de la culture des « Turcs de Thrace occidentale » portait atteinte à l'ordre public[46]. La Cour a estimé que cette décision enfreignait l'article 11. Dans sa décision de juin 2026, le Comité des Ministres s'est félicité de la décision d'amender le Code civil grec afin de faciliter

---

[39] *Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan*.

[40] H/Exec(2026)5 - Memorandum - Groupe d'affaires Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan (Requête nº 44363/02).

[41] *Election Monitoring Centre et autres c. Azerbaïdjan,* para. 101.

[42] État d'exécution : https://hudoc.exec.coe.int/#{%22sort%22 : %22execdocumenttypesorting%20ascending,execdocumentreferencesorting%20descending%22],%22execidentifier%22 : [%22004-56203% 22]}.

[43] 1577e réunion (décembre 2026) (DH) - Règle 9.2 – Communication d'une ONG (Izmir Bar Association) (18/09/2026) dans le groupe d'affaires *Adana Tayad c. Turquie* (Requête nº 59835/10), partie VII.

[44] Résolution CM/ResDH(2024)150, Association de solidarité avec les opprimés contre *Türkiye (adoptée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2024 lors de la 1503e réunion des Délégués des Ministres)*.

[45] Résolution CM/ResDH(2023)467, Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Çetinkaya contre *Turquie (adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2023 lors de la 1484e réunion des Délégués des Ministres)*.

[46] *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*.

l'exécution des arrêts et a décidé de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires lors de sa réunion de décembre 2026, précisant que « compte tenu des retards constatés, le Comité pourrait [...] envisager de prendre de nouvelles mesures lors de cette réunion afin de soutenir les efforts des autorités pour se conformer à leurs obligations au titre de l'article 46 de la Convention »[47].

36. Le Comité des Ministres a déjà adopté des décisions ainsi que des résolutions intérimaires efficaces. Il est donc difficile de savoir quelles sont les nouvelles mesures envisagées. Le Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe a fait savoir en octobre 2026 que :

> dans le courant du mois de novembre et, au plus tard, le lundi 30 novembre 2026, les autorités grecques soumettront au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'esprit de coopération et de compréhension qui a prévalu jusqu'à présent, la version définitive du projet de dispositions législatives pertinentes modifiant le Code civil, accompagnée de son rapport explicatif[48].

37. Les requérants ont toutefois émis des doutes quant à la capacité des réformes envisagées à régler la question de la non-reconnaissance de l'Union turque de Xanthi qui avait déjà été dissoute ou à aboutir à la reconnaissance d'autres associations[49].

38. Par ailleurs, l'arrêt de 2024 *Association des personnes de nationalité silésienne (en liquidation) c. Pologne* soulève pratiquement les mêmes questions que l'arrêt *Tourkiki Enosi Xanthis*. La dissolution de l'organisation a été ordonnée au motif que la référence à la « nationalité silésienne » dans sa dénomination pouvait représenter une menace pour l'ordre public. La Cour a estimé que ce motif n'était pas pertinent ni suffisant et qu'il ne répondait pas à un besoin social impérieux[50]. Dans son bilan d'action soumis en mars 2025, le gouvernement polonais a indiqué qu'une demande d'enregistrement déposée par l'organisation requérante avait été rejetée par la suite pour des motifs formels, car le formulaire utilisé n'était pas le bon. Aucune nouvelle demande n'a été déposée depuis. Le gouvernement estime que ces éléments suffisent à démontrer que les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt ont été prises, dans la mesure où l'association requérante a été dûment informée des autres mesures à prendre, sans toutefois y donner suite[51]. L'affaire est toujours pendante.

---

[47] 1563e réunion, 9-11 juin 2026 (DH), H46-15 Groupe Bekir-Ousta et autres c. Grèce (Requête no 35151/05).

[48] 1577e réunion (décembre 2026) (DH) - Règle 8.2a - Communication des autorités (05/10/2026) concernant le groupe d'affaires Bekir-Ousta et autres c. Grèce (Requête no 35151/05).

[49] 1563e réunion (juin 2026) (DH) - Règle 9.1 - Communication des requérants (09/04/2026) dans les affaires Bekir-Ousta et autres, Emin et autres, et Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce (Requêtes nos 35151/05, 34144/05 et 26698/05) (Groupe Bekir-Ousta et autres).

[50] *Association des personnes de nationalité silésienne (en liquidation) c. Pologne,* paras. 54 à 56.

[51] 1531e réunion (juin 2025) (DH) - Bilan d'action (19/03/2025) - Communication de la Pologne concernant l'affaire Association des Personnes de Nationalité Silésienne (en liquidation) c. Pologne (Requête no 26821/17).

D. Violations des droits des défenseurs et défenseuses des droits humains visant à les punir et à les réduire au silence pour leur appartenance à des associations ainsi qu'à empêcher le fonctionnement de ces associations

39. L'étude de 2022 a examiné des affaires concernant des défenseurs et des défenseuses des droits humains placés en détention ou dont les actions avaient fait l'objet de poursuites pénales dans le but de les réduire au silence tout comme les associations pour lesquelles ils travaillent, ce qui constitue une violation de l'article 18 de la Convention (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec d'autres droits garantis. Les affaires examinées dans cette étude concernaient l'Azerbaïdjan[52] et la Türkiye[53]. Dans plusieurs affaires, la Cour a décidé, en vertu de l'article 46, d'indiquer les mesures individuelles et générales à prendre[54].

40. Au moment de la rédaction de cette étude en 2026, l'exécution, par les deux pays, des arrêts relevant de l'article 18 n'a toujours pas progressé.

41. En ce qui concerne l'Azerbaïdjan, le Comité des Ministres a clos un groupe d'affaires similaires en 2020 et en 2021, après avoir estimé que des mesures individuelles avaient été appliquées de manière satisfaisante à la libération des requérants concernés, les mesures générales continuant d'être examinées selon la procédure de surveillance soutenue dans le cadre des autres affaires[55]. La non-exécution des mesures générales recommandées a sans doute donné lieu à de nouvelles poursuites en représailles, avec la condamnation plus récente d'Anar Mammadli, dans laquelle le tribunal pénal a considéré que la condamnation pénale précédente de l'intéressé (dont le Comité des Ministres avait demandé l'annulation) constituait une « circonstance aggravante »[56].

42. En Türkiye, Osman Kavala est détenu depuis octobre 2017 malgré l'absence d'éléments de preuve permettant de penser qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction. La Cour a estimé que son arrestation et sa longue détention poursuivaient un but inavoué, à savoir le réduire au silence et produire un effet dissuasif sur la société civile, et étaient « susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur le travail des défenseurs des droits de l'homme » (para. 232) et, en application de l'article 46 de la Convention, a décidé d'ordonner la libération immédiate du requérant[57]. En l'absence de progrès en vue de la libération du requérant et après avoir adopté plusieurs décisions et résolutions intérimaires, le Comité des Ministres a

---

[52] *Aliyev c. Azerbaïdjan ; Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan ; Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan ; Mammadli c. Azerbaïdjan ; Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (Grande Chambre) ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan ; Yunusova & Yunusov v Azerbaïdjan (*n° *2)*.

[53] *Kavala c. Turquie.*

[54] Par exemple, *Aliyev c. Azerbaïdjan*, paras. 226 et 227 ; *Kavala c. Turquie*.

[55] *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* et 2 autres affaires, Résolutions 15172/13, 919/15, 69981/14, 1er septembre 2020 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan* 48653/13, Résolution : 30 novembre 2021 ; *Natig Jafarov c. Azerbaïdjan*, 64581/16, Résolution : 14 *septembre* 2021. Voir Résolution intérimaire CM/ResDH(2026)135, Groupe d'affaires Mammadli c. Azerbaïdjan *(adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2026 lors de la 1563e réunion des Délégués des Ministres).*

[56] 1569e réunion (septembre 2026) (DH) - Règle 9.1 - Communication du représentant du requérant (09/09/2026) dans le groupe d'affaires Mammadli c. Azerbaïdjan (Requête n° 47145/14).

[57] *Kavala c. Türkiye*

saisi la Cour de la non-exécution de l'arrêt. Par l'arrêt *Kavala c. Türkiye (recours en manquement)* du 11 juillet 2022, la Grande Chambre a conclu que la Türkiye avait manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt initial[58].

43. Dans l'arrêt *Kavala (n° 2)* du 25 août 2026, la Grande Chambre a constaté d'autres violations, notamment en ce qui concerne le maintien en détention de M. Kavala après l'arrêt initial de la Cour rendu en 2019, les poursuites pénales dirigées contre lui et sa condamnation en 2022. Elle a conclu dès lors que ces décisions étaient arbitraires et motivées par un but inavoué qui est de le punir en tant que défenseur des droits humains, ce qui constitue une violation de l'article 18 combiné avec d'autres dispositions[59].

44. S'agissant des mesures individuelles, la Grande Chambre a souligné que la condamnation pénale du requérant doit être considérée comme nulle et non avenue et qu'il doit être libéré dans les plus brefs délais. Quant aux mesures générales, la Cour s'est concentrée sur les mesures destinées à renforcer les garanties institutionnelles propres à préserver l'indépendance de la justice ainsi que les garanties procédurales propres à assurer que les poursuites pénales soient engagées et conduites dans le strict respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et non au service d'un but inavoué. Elle a ajouté qu'il est nécessaire d'adopter des mesures aptes à garantir une perspective réelle de libération conditionnelle[60].

45. Parmi les autres affaires qui relèvent de l'article 18 et concernent des mesures visant à entraver l'action des défenseurs et défenseuses des droits humains et à porter atteinte à la liberté d'association figure l'arrêt *Kogan et autres c. Russie*, dans lequel la requérante s'est vu retirer son titre de séjour. Cette décision constitue une violation du droit au respect de la vie familiale poursuivant manifestement le but inavoué de nuire à ses activités de défense des droits humains et d'avoir un effet dissuasif sur ses collègues ou de faire taire de nombreuses autres personnes qu'elle représentait et qui se disaient victimes de violations des droits humains en Russie[61]. De même, dans l'arrêt *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, la Cour a jugé que les perquisitions à grande échelle aux domiciles et dans les bureaux des personnes et entités liées à la fondation, en violation de l'article 8, ainsi que le gel de comptes bancaires, la saisie arbitraire de fonds lors de ces perquisitions, la qualification injustifiée de la fondation comme « agent étranger » et comme organisation « extrémiste », puis sa dissolution enfreignant la liberté d'association, s'inscrivaient dans une action concertée poursuivant un but inavoué consistant à éliminer l'opposition démocratique centrée sur Aleksey Navalnyy[62].

46. Dans l'affaire *Kogan*, le Comité des Ministres a indiqué que des mesures individuelles adéquates consisteraient à garantir le paiement de la satisfaction équitable et à reconsidérer l'octroi d'un permis de séjour à la requérante. S'agissant des mesures

[58] *Kavala (recours en manquement).*
[59] *Kavala (n° 2)*.
[60] *Ibid*, paragraphes 307 à 315.
[61] *Kogan et autres c. Russie*.
[62] *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie.*

générales, il a jugé nécessaire de modifier la procédure de retrait des permis de séjour afin d'empêcher l'adoption de décisions sur la base de rapports secrets. Les mesures générales relatives à la violation de l'article 18 concernaient également le renforcement de l'indépendance de la justice ainsi que la prévention des campagnes de dénigrement menées dans les médias avec le soutien de l'État[63]. Au moment de la rédaction de la présente étude, le Comité des Ministres ne s'est pas encore prononcé sur les mesures les plus appropriées pour que la Russie exécute l'arrêt *Anti-Corruption Foundation (FBK)*, alors même que la surveillance de cette affaire est assurée dans le cadre du groupe d'affaires *Navalnyy and Ofitserov c. Russia*.

## IV. ASPECTS DE L'EXÉCUTION

### A. Mesures individuelles

47. Les mesures individuelles devraient placer le requérant ou la requérante, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention. Dans l'exercice de son choix des mesures individuelles, l'État défendeur doit garder à l'esprit que son but premier est de réaliser la *restitutio in integrum*[64].

48. La Cour n'a que rarement indiqué des mesures individuelles spécifiques dans ses arrêts en vertu de l'article 46 de la Convention. Elle l'a fait encore plus rarement dans les affaires relatives à la liberté d'association, mais les choses commencent à changer.

49. Toutefois, « lorsque la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier », la Cour est prête à indiquer des mesures individuelles[65].

50. Ainsi, outre les affaires examinées précédemment sous l'angle de l'article 18, qui concernaient la liberté d'association, mais aussi d'autres violations, notamment la détention arbitraire prolongée poursuivant un but inavoué, la Cour a indiqué des mesures individuelles spécifiques dans un nouvel arrêt portant sur la liberté d'association qui concernait le refus d'enregistrement de l'« Association culturelle des femmes turques de la préfecture de Xanthi », une affaire répétant des violations constatées dans des arrêts précédents. Dans l'arrêt *Sagir c. Grèce*, la Cour a conclu qu'en vertu de l'article 46, la mesure satisfaisante consisterait à réouvrir la procédure d'enregistrement de l'association[66]. Le Comité des Ministres a repris cette conclusion par la suite dans ses recommandations à la Grèce[67].

---

[63] 1507e réunion (17-19 septembre 2024) (DH) - H46-29 Kogan et autres c. Russie (Requête no 54003/20) et Kutayev c. Russie (Requête no 17912/15).

[64] *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (Grande Chambre), requête no 15172/13, 29 mai 2019, para. 150.

[65] *Kavala c. Türkiye*, para. 239.

[66] *Sagir et autres c. Grèce,* para. 64 et 65.

[67] 1563e réunion (9-11 juin 2026) (DH) - H46-15 *Bekir-Ousta et autres c. Grèce* (Requête no 35151/05), para. 8.

51. Le Comité des Ministres a conservé une certaine cohérence dans l'examen des mesures individuelles applicables aux affaires de refus d'enregistrement, de retard dans l'enregistrement et de dissolution, toutes les mesures recensées visant à permettre aux associations concernées d'obtenir leur enregistrement dans les meilleurs délais, si elles le souhaitaient, ainsi qu'à assurer le paiement de la satisfaction équitable lorsque cette dernière avait été ordonnée par la Cour. Les affaires de violation des droits des défenseurs et défenseuses des droits humains poursuivant un but inavoué ont généralement abouti à une demande de remise en l'état antérieur, notamment la libération des personnes détenues arbitrairement ainsi que l'annulation des condamnations des requérants, leur effacement du casier judiciaire et l'élimination de toutes les autres conséquences des accusations pénales portées contre eux »[68] ou, le cas échéant, le rétablissement du permis de séjour[69].

52. S'agissant des affaires concernant la Fédération de Russie, malgré son manque de coopération dans l'exécution des arrêts depuis qu'elle a cessé d'être Partie à la Convention, le Comité des Ministres a continué d'examiner les affaires pendantes conformément à l'article 46 de la Convention. Il a mis en œuvre une stratégie consistant à indiquer les mesures requises pour remédier aux violations constatées par la Cour[70]. Il a également transmis ses décisions aux organes des Nations Unies avec lesquels la Fédération de Russie continue d'entretenir des relations[71].

B. Mesures générales

53. Les mesures générales devraient permettre de prévenir de nouvelles violations similaires. Les États membres ont l'obligation de remédier aux problèmes sous-jacents aux violations constatées[72]. Les mesures prises par l'État défendeur pour exécuter l'arrêt doivent être compatibles avec les conclusions et l'esprit de l'arrêt de la Cour[73].

54. La Cour s'est montrée moins encline à indiquer les mesures générales qu'un État membre devrait prendre pour donner suite à un constat de violation ; elle l'a fait encore plus rarement dans les affaires relatives à la liberté d'association[74].

55. Dans l'arrêt *Sagir c. Grèce*, bien que la Cour ait pris la décision inhabituelle d'indiquer des mesures individuelles en application de l'article 46, elle a précisé que celles-ci étaient prescrites « sans préjudice des mesures générales qui pourraient être

---

[68] Comité des Ministres, *Affaire Mammadli contre l'Azerbaïdjan et 5 autres affaires*, Résolution 54, 11 mars 2021.
[69] *Kogan et autres c. Russie*.
[70] Voir CM/Inf/DH(2026)5 - Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Fédération de Russie : mesures requises dans les affaires pendantes (11 mars 2026), para. 172.
[71] Voir Salle de presse : « Le Conseil de l'Europe s'associe à l'ONU pour exhorter la Russie à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », 8 décembre 2023 https://www.coe.int/en/web/portal/-/council-of-europe-joins-forces-with-the-un-to-urge-russia-to-implement-echr-judgments.
[72] Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114e session)
[73] *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (Grande Chambre), requête no 15172/13, 29 mai 2019, para. 186.
[74] Voir, par exemple, *Aliyev c. Azerbaïdjan,* para. 226.

nécessaires pour prévenir ou exercer un recours au titre d'autres violations similaires »[75].

56. À titre d'exception, la Cour a été disposée à indiquer des mesures générales dans le dernier arrêt *Kavala* rendu en 2026, estimant que cette affaire constituait

> une illustration particulièrement révélatrice d'un problème systémique par nature, qui s'inscrit dans un contexte plus large caractérisé par la poursuite et la détention de défenseurs des droits humains, d'opposants politiques et de journalistes sur le fondement d'infractions pénales dont la portée est, dans de nombreux cas, interprétée de manière extensive, voire artificiellement élargie. Les violations constatées en l'espèce mettent également en lumière des insuffisances structurelles qui affectent les garanties d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, et qui sont susceptibles de favoriser l'exercice d'une influence, directe ou indirecte, de l'exécutif sur certaines décisions juridictionnelles, en particulier dans des affaires revêtant une dimension politique sensible[76].

57. De son côté en revanche, le Comité des Ministres s'entretient régulièrement avec les États au sujet des mesures générales qu'ils sont tenus de prendre, sur la base de leurs plans d'action, pour exécuter les arrêts de la Cour.

58. Dans les affaires de refus d'enregistrement, de retard dans l'enregistrement et de dissolution, le Comité des Ministres a ainsi dialogué avec les États sur les voies possibles pour mettre en œuvre pleinement et effectivement les arrêts de la Cour et empêcher la répétition de violations similaires, notamment en dialoguant avec des groupes de travail ou des groupes d'experts locaux chargés de mettre au point des solutions conduisant à l'exécution des mesures générales[77], en se félicitant des réformes législatives et réglementaires prévues ainsi que par des actions de formation et de sensibilisation des juges et des avocats menées parallèlement[78]. Il a également examiné les arrêts rendus ultérieurement par la Cour européenne ainsi que les pratiques persistantes localement afin de déterminer si les réformes et les autres efforts visant à prévenir la répétition des affaires ont fonctionné dans la réalité[79].

59. En ce qui concerne les violations au titre de l'article 18, dans lesquelles le but inavoué était d'empêcher les défenseurs et défenseuses ou leurs associations de faire leur travail, notamment dans le groupe d'affaire *Mammadli*, le Comité des Ministres a :

---

[75] *Sagir et autres c. Grèce,* para. 65.

[76] *Kavala c. Türkiye (*n° *2)*, para. 310.

[77] Voir, par exemple, 1531e réunion, 10-12 juin 2025 (DH), H46-19 Bekir-Ousta et autres c. Grèce (Requête n° 35151/05).

[78] *Ibid*.

[79] 1563e réunion, 9-11 juin 2026 (DH), H46-45 Groupe Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan (Requête n° 44363/02 ; 1569e réunion, 15-16 septembre 2026 (DH), H46-13 Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (Requête n° 59491/00). Voir également l'analyse faite par le Secrétariat lors de la 1521e réunion, 4-6 mars 2025 (DH), H46-14 *Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce (*Requête n° 1295/10).

> exhorté fermement les autorités à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour développer une pratique judiciaire solide et cohérente, portant un message fort d'intolérance à l'égard de tels abus du système de justice pénale,
>
> et
>
> à prendre des mesures concrètes pour donner suite aux amendements prévus à la loi sur les tribunaux et les juges ; et à revoir le cadre national relatif à la réouverture des procédures conformément aux exigences de la Convention[80].

60. En ce qui concerne certaines affaires ayant pris le plus de retard, le Comité des Ministres est disposé à avertir les États qu'à défaut de progrès concrets, il pourrait « envisager de prendre de nouvelles mesures […] afin de soutenir les efforts des autorités […] pour se conformer à leurs obligations au titre de l'article 46 de la Convention[81]. Cette approche n'a toutefois pas été appliquée de manière uniforme. Dans le groupe d'affaires *Ilinden* (dont certaines affaires sont en attente d'exécution depuis 20 ans), le Comité des Ministres :

> salu[e] chaleureusement la poursuite du dialogue coopératif des autorités avec le Secrétariat […]
>
> not[e] que toutes les nouvelles demandes d'enregistrement introduites depuis la dernière décision de fond du Comité par des associations requérantes ou similaires se sont vu opposer des refus tant au niveau administratif que judiciaire ; note en même temps que ces refus ne constituent pas en eux-mêmes une preuve de non-respect des arrêts de la Cour […] et
>
> décid[e] de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de [sa] réunion (DH) de mars 2027, à la lumière de l'analyse des informations fournies et de toute autre évolution pertinente en vue d'examiner la question de la clôture de [sa] surveillance de ce groupe[82].

## V. CONCLUSIONS

61. La plupart des problèmes déjà recensés dans l'étude de 2022 persistent et certains d'entre eux se sont plus profondément enracinés

62. Sur les quinze arrêts qui étaient déjà en attente d'exécution en 2022 depuis plus de 10 ans, onze[83] étaient encore pendants plus de quatre ans plus tard, au moment de la rédaction de la présente étude.

63. Comme le prévoient les recommandations du Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe, les chef·fe·s d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe devraient s'engager à sauvegarder et à renforcer le système de la Convention, notamment en

---

[80] 1569e réunion, 15-16 septembre 2026 (DH), H46-5 Groupe Mammadli c. Azerbaïdjan (Requête no 47145/14) Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, CM/Notes/1569/H46-5.

[81] 1563e réunion, 9-11 juin 2026 (DH), H46-15 Groupe Bekir-Ousta et autres c. Grèce Requête no 35151/05), Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

[82] 1569e réunion, 15-16 septembre 2026 (DH), H46-13 Groupe Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie (Requête no 59491/00).

[83] *Ismayilov c. Azerbaïdjan*; *Nasibova c. Azerbaïdjan ; Tebieti Mühafize Cemiyyeti er Israfilov c. Azerbaïdjan* ; *Çetinkaya c. Türkiye.*

réaffirmant la nature contraignante des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et des décisions relatives aux mesures provisoires, et leur primauté par rapport à celles des juridictions nationales ; en continuant à renforcer l'exécution des arrêts par l'intensification des activités de coopération pertinentes et l'introduction d'une procédure de dialogue politique accru en cas de non-conformité ; en assurant la reconnaissance et la promotion du rôle des parlements nationaux, des institutions nationales des droits humains et des organisations de la société civile dans le suivi du respect de la Convention et des arrêts de la Cour[84].

64. Conformément aux procédures du Comité des Ministres, les États doivent présenter un plan d'action sur les mesures individuelles et générales qu'ils adopteront pour exécuter un arrêt, et ce dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif. Souvent, les États n'ont présenté aucun plan d'action dans le délai imparti. Pour autant, il semble que le Comité des Ministres ne soit intervenu que de manière très limitée dans ces circonstances pour obtenir un plan d'action. Attendu qu'il faut déjà une longue période pour que les affaires aboutissent à un arrêt définitif de la Cour, le délai qui s'écoule avant que le Comité des Ministres commence à dialoguer pleinement avec les États constitue un obstacle supplémentaire à la réalisation des droits énoncés dans la Convention. Ainsi, dans l'affaire *Adana Tayad* portant sur la dissolution d'une association en raison des activités de ses membres (arrêt rendu par la Cour en juillet 2020), aucun plan d'action n'avait été communiqué au moment de la rédaction de cette étude en 2026. Cela alors même que le Comité des Ministres a reconnu qu'il s'agissait d'une affaire de référence et qu'il a, dans une autre affaire turque de dissolution, transféré l'examen des mesures générales requises, après avoir constaté que les mesures individuelles avaient été adoptées[85].

65. Pour soustraire des affaires à la compétence du Comité des Ministres, certains États membres ont mis en œuvre des mesures individuelles, par exemple en payant toute somme ordonnée au titre du préjudice moral, ainsi que les frais et dépens, et en permettant aux associations d'être enregistrées ou de demander leur réenregistrement. Cependant, plus souvent, les États membres se sont abstenus de mettre en œuvre des mesures générales visant à remédier aux problèmes structurels et à garantir leur non-répétition. Plutôt que de maintenir la surveillance de ces affaires tant que des mesures générales n'avaient pas été appliquées, le Comité des Ministres s'est montré de plus décidé à clore la surveillance de ces affaires, et à transférer les mesures générales en attente dans le champ de compétence d'autres affaires encore pendantes[86]. Cette approche a sans doute occulté l'ampleur des mesures que les États

---

[84] Le Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe – Unis autour de valeurs face à des défis hors du commun, PACE Recommandation 2245 (2023), para. 15. Voir également la 133e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, 16-17 mai 2024), Déclaration de la Présidence du Comité des Ministres à l'occasion du 75e anniversaire du Conseil de l'Europe.

[85] Résolution CM/ResDH(2024)150, Association de solidarité avec les opprimés contre Turquie *(adoptée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2024, lors de la 1503e réunion des Délégués des Ministres)*

[86] Voir, par exemple, la Résolution CM/ResDH(2024)150, Association de solidarité avec les opprimés c. Turquie, *(adoptée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2024, lors de la 1503e réunion des Délégués des Ministres) ;* la Résolution CM/ResDH(2023)467, Çetinkaya c. Turquie *(adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2023 lors de la 1484e réunion des Délégués des Ministres) ; et la Résolution CM/ResDH(2022)346, Azizov et Novruzlu*

doivent encore adopter pour exécuter pleinement les arrêts, ainsi que la gravité des violations constatées, conduisant parfois à la répétition de problèmes dans de nouvelles affaires, comme en témoigne la récente condamnation d'Anar Mammadli[87].

66. La non-exécution des arrêts de la Cour concernant la liberté d'association et leur exécution tardive constituent une continuation et une exacerbation des violations déjà subies par les requérants, et sont contraires aux normes relatives au traitement des ONG qui sont applicables aux États membres du Conseil de l'Europe, notamment à la Recommandation CM/Rec(2007)14 et à la Recommandation CM/Rec(2018)11. Ces agissements témoignent d'un mépris pour la contribution essentielle apportée par la société civile dans toute sa diversité à la vie culturelle et au bien-être social des sociétés démocratiques, et sapent l'adhésion aux principes du pluralisme démocratique.

## VI. MESURES PRATIQUES POUR UNE EXÉCUTION PLUS EFFECTIVE DES ARRÊTS

67. Compte tenu de ce qui précède et de la persistance de la non-exécution des arrêts concernant la liberté d'association, le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG considère que la Cour, les États membres, le Comité des Ministres, le Secrétaire Général, les bureaux locaux du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire, les Institutions nationales des droits humains (« INDH ») et la société civile pourraient prendre un certain nombre de mesures.

### *Cour européenne des droits de l'homme*

68. La Cour pourrait se montrer plus encline à connaître des griefs formulés au titre de l'article 18 concernant la violation de mauvaise foi du droit à la liberté d'association, que ce soit directement ou conjointement avec d'autres violations de droits, comme elle l'a fait dans les affaires *Kogan* et *Anti-Corruption Foundation (FBK)*.

69. En outre, bien que ses arrêts aient un caractère déclaratoire pour l'essentiel, la Cour pourrait indiquer plus fréquemment les mesures requises pour exécuter ses arrêts conformément à l'article 46 de la Convention, comme elle l'a fait dans l'affaire *Sagir*.

### *États membres du Conseil de l'Europe*

70. À la réception d'un arrêt définitif concluant à une violation de la liberté d'association, les États membres pourraient se mettre plus rapidement en relation avec le Service de l'exécution des arrêts et préparer, au plus tôt et avant l'expiration du délai indiqué, un bilan d'action exposant en détail les mesures individuelles et générales déjà adoptées et celles prévues.

---

*c. Azerbaïdjan (Groupe Mammadli), (adoptée par le Comité des Ministres le 8 décembre 2022, lors de la 1451e réunion des Délégués des Ministres)*.

[87] 1569e réunion (septembre 2026) (DH) - Règle 9.1 - Communication du représentant du requérant (09/09/2026) dans le groupe d'affaires Mammadli c. Azerbaïdjan (Requête no 47145/14).

71. En ce qui concerne les mesures individuelles, les États membres pourraient notamment veiller à ce que les requérants dont les droits ont été reconnus par la Cour comme ayant été violés, car les intéressés ont été privés de la possibilité d'enregistrer leur association, car l'enregistrement a été considérablement retardé ou, car leur organisation a fait l'objet d'une dissolution forcée, bénéficient d'un dispositif accéléré en vue de l'enregistrement. Ils pourraient reconnaître que la mise en place de nouveaux obstacles à l'enregistrement sapant les efforts faits par les requérants pour enregistrer leur association est contraire aux conclusions et à l'esprit des arrêts en question.

72. De même, lorsque la Cour a conclu que des individus avaient détenu arbitrairement ou persécuté des personnes par d'autres moyens en raison de leur lien avec des associations dans le but de réduire l'espace dévolu à la société civile, les États membres pourraient s'acquitter rapidement de leur obligation première consistant à faire cesser le comportement jugé illégal dans l'arrêt de la Cour. La mise en place de nouveaux obstacles visant à perpétuer ou rétablir le comportement illégal est contraire aux conclusions et à l'esprit des arrêts en question.

73. En ce qui concerne les mesures générales, les États membres pourraient prendre des mesures adéquates et effectives pour garantir la non-répétition des violations. En plus d'évaluer eux-mêmes quelles sont les méthodes les plus appropriées pour garantir cette non-répétition, ils devraient dialoguer avec les INDH, la société civile et d'autres spécialistes du domaine concerné pour veiller à ce que tous les obstacles et freins soient identifiés et puissent être totalement levés. Les États membres pourraient tirer profit des bons offices et des compétences des organes du Conseil de l'Europe, notamment du Conseil d'experts, le cas échéant, afin de formuler des mesures générales adéquates et effectives. Les mesures générales doivent refléter les circonstances en vigueur et peuvent inclure, le cas échéant, des mesures législatives visant à modifier, si nécessaire, la procédure d'enregistrement des associations et reflétant pleinement les conclusions de la Cour, ainsi que des mesures réglementaires et des mesures de sensibilisation pour veiller à ce que les normes soient connues et pleinement appliquées par les décideurs.

*Comité des Ministres*

74. Dans la mesure où un grand nombre d'arrêts de la Cour concernant la liberté d'association ne sont toujours pas mis en œuvre, la surveillance de leur exécution pourrait être érigée en priorité, afin que le travail important des ONG ne soit pas entravé. Cela serait en tout cas conforme à l'engagement du Comité des Ministres de prêter :

> une attention particulière […] à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les défenseurs des droits de l'homme et un environnement favorable au travail en matière de droits de l'homme, qui n'ont pas encore été mis en œuvre[88].

[88] Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe *(adoptée par le Comité des Ministres*

75. Les arrêts dans lesquels la Cour a conclu à une violation de l'article 18 exigent du fait de leur nature une attention spéciale du Comité des Ministres dans le cadre de sa procédure de surveillance soutenue. D'autres catégories d'affaires nécessitent toutefois une attention similaire, notamment les affaires répétitives, les affaires portant sur des violations structurelles et toute affaire qui est toujours pendante plus de cinq ans après que l'arrêt est devenu définitif. À titre d'exemple, le groupe d'affaires *Ramazanova* est en attente d'exécution selon la procédure standard depuis 2007 et il ne fait l'objet d'une procédure de surveillance soutenue que depuis 2026[89].

76. Comme il l'a fait dans le cadre des affaires concernant la Fédération de Russie, en indiquant les mesures requises pour remédier aux violations constatées par la Cour et en transmettant ses décisions aux organes des Nations Unies, ou à l'égard de la Türkiye, en renvoyant à la Cour la question de la non-exécution d'un arrêt, le Comité des Ministres pourrait conserver une certaine créativité dans les efforts qu'ils déploient pour faire exécuter les arrêts. Il pourrait également entretenir un dialogue étroit avec les États membres et la société civile.

77. Une stratégie de l'escalade claire pourrait être adoptée dans les affaires concernant l'espace dévolu à la société civile, et couvrir toute la panoplie de moyens à la disposition du Comité des Ministres pour remédier au manquement des États à exécuter les arrêts relatifs à la liberté d'association. Elle pourrait notamment permettre de lancer un avertissement quant à la possibilité d'engager une procédure d'infraction, ou permettre d'engager une telle procédure, dans des affaires appropriées impliquant un manquement à remédier aux violations identifiées par la Cour et liées à un refus d'enregistrement ou à une dissolution forcée d'associations.

78. Le Comité des Ministres pourrait également développer ses échanges et consultations avec la société civile au sujet de l'exécution des arrêts qui la concernent, en ne se limitant pas à ceux qui portent sur la liberté d'association, mais en incluant également ceux qui concernent la liberté d'expression et la liberté de réunion.

Secrétaire Général

79. Le Secrétaire Général pourrait, comme le préconise la Conférence de haut niveau sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme : notre responsabilité partagée :

---

*le 28 novembre 2018, lors de la 1330e réunion des Délégués des Ministres)* Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe *(adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018, lors de la 1330e réunion des Délégués des Ministres)* para. IV (c).

[89] 1563e réunion, 9-11 juin 2026 (DH), H46-45, Groupe d'affaires Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan (Requête no 44363/02).

> user de son autorité pour faciliter l'exécution d'arrêts soulevant des questions complexes et/ou sensibles au niveau national, y compris en exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 52 de la Convention[90].

*Bureaux locaux du Conseil de l'Europe*

80. Les bureaux locaux du Conseil de l'Europe pourraient jouer un rôle actif pour promouvoir les principaux arrêts de la Cour concernant la liberté d'association, en utilisant leur site internet pour diffuser et promouvoir les principaux arrêts de la Cour et les décisions du Comité des Ministres relatives à leur exécution, traduits de préférence dans la ou les langues locales, et contribuer à leur examen public[91]. Cette approche contribuerait à la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, qui prévoit :

> de garantir que les bureaux locaux du Conseil de l'Europe promeuvent le travail de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme, et donnent de la visibilité aux arrêts majeurs de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission de Venise ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée parlementaire relatives à un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme ;

*Assemblée parlementaire*

81. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) devrait poursuivre la publication de rapports réguliers sur l'exécution des arrêts de la Cour afin d'évaluer les défaillances systémiques, leurs causes profondes restées sans réponse ainsi que les retards dans l'exécution des arrêts au sein des États membres. Elle devrait également redynamiser le réseau parlementaire mis en place pour promouvoir la mise en œuvre des arrêts de la Cour, afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques et de renforcer la coopération entre les États membres.

*Institutions nationales des droits humains et société civile*

82. Les Institutions nationales des droits humain (INDH) comme la société civile pourraient exploiter pleinement les possibilités offertes de communiquer avec le Comité des Ministres au sujet des mesures individuelles et générales dans le cadre du dialogue sur l'exécution des arrêts concernant la liberté d'association, grâce aux interventions et autres moyens prévus à la règle n° 9.

83. Elles pourraient en particulier évaluer les observations formulées dans les Plans d'action présentés par les États membres, afin de garantir que le Comité des Ministres dispose d'informations adéquates pour évaluer la vigueur des mesures adoptées ou proposées par les pays.

---

[90] Déclaration de Bruxelles (27 mars 2015), para. C(3)(d).
[91] *Ibid*, paragraphes B(2)(f) et B(2)(j).

ANNEXES

## Affaires pendantes examinées dans l'étude thématique de 2022

*Adana Tayad c. Turquie*, n° 59835/10, 21 juillet 2020

*Aliyev c. Azerbaïdjan*, n°s 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018

*Aliyev et autres c. Azerbaïdjan*, n° 28736/05, 18 décembre 2008

*Association de solidarité avec les opprimés c. Turquie*, n° 8064/13, 9 février 2021

*Azizov et Novruzlu c. Azerbaïdjan*, n°s 65583/13 et 70106/13, 18 février 2021

*Bekir-Ousta et autres c. Grèce*, n° 35151/05, 11 octobre 2007

*Bektashi Community et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n°s 48044/10, 75722/12 et25176/13, 12 avril 2018

*Centre biblique de la République de Tchouvachie c. Russie ;* n° 33203/08, 12 juin 2014

*Çetinkaya c. Turquie*, n° 75569/01, 27 juin 2006

*Église de scientologie de Moscou c. Russie*, n° 18147/02, 5 avril 2007

*Église de scientologie de Saint-Pétersbourg et autres c. Russie*, n° 47191/06, 2 octobre 2014

*Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, n°s 74288/14 et 64568/16), 14 octobre 2021

*Emin et autres c. Grèce,* n° 34144/05, 27 mars 2008

*Genov c. Bulgarie*, n° 40524/08, 23 mars 2017

*Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce,* n° 1295/10, 9 juillet 2015

*Islam-Ittihad Association et autres c. Azerbaïdjan*, n° 5548/05, 13 novembre 2014

*Ismayilov c. Azerbaïdjan*, n° 4439/04, 17 janvier 2008

*Jafarov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 27309/14, 25 juillet 2019

*Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, n° 302/02, 10 juin 2010

*Kavala c. Türkiye*, n° 28749/18, 10 décembre 2019

*Kimlya et autres c. Russie*, n° 76836/01, 1er octobre 2008

*Club macédonien pour la tolérance ethnique en Bulgarie et Radonov c. Bulgarie,* n° 67197/13, 28 mai 2020

*Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, nº 70945/11, 23611/12, 26998/12 et al., 8 avril 2014

*Mammadli c. Azerbaïdjan*, nº 47145/14, 19 avril 2018

*Metodiev et autres c. Bulgarie*, nº 58088/08, 15 juin 2017

*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie,* nº 72881/01, 5 octobre 2006

*Nasibova c. Azerbaïdjan*, nº 4307/04, 18 octobre 2007

*« Archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (Archidiocèse orthodoxe grec d'Ohrid du patriarcat de Peć) » c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, nº 3532/07, 16 novembre 2017

*Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan,* nº 44363/02, 1er février 2007

*Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, nº 37083/03, 8 octobre 2009

*Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, nº 26698/05, 27 mars 2008

*Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* nº 59491/00, 19 janvier 2006

*Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* (nº 2), nº 34960/04, 18 octobre 2011

*Organisation macédonienne Unie Ilinden et autres c. Bulgarie* (nº 3), nº 29496/16, 11 janvier 2018

*Vasilev et Union des réprimés macédoniens de Bulgarie victimes de la terreur communiste c. Bulgarie*, nº 23702/15, 28 mai 2020

*Yordan Ivanov et autres c. Bulgarie*, nº 70502/13, 11 janvier 2018

*Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan* (nº 2), nº 68817/14, 16 juillet 2020

*Zhdanov et autres c. Russie*, nºs 12200/08, 35949/11 et 58282/12, 16 juillet 2019

## Nouvelles affaires

*Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, nº 48329/19, 8 juin 2021

*Andrey Rylkov Foundation et autres c. Russie*, nºs 37949/18 et 84, 18 juin 2024

*Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, nºs 13505/20 et 138, 16 décembre 2025

*A.O. Falun Dafa et autres c. République de Moldova,* nº *29458/15, 29 juin 2021*

*Association des personnes de nationalité silésienne (en liquidation) c. Pologne*, nº 26821/17, 14 mars 2024

*Bakradze c. Georgie*, nº 20592/21, 7 novembre 2024

*Église orthodoxe vieille-calendariste de Bulgarie et autres c. Bulgarie*, nº 56751/13, 20 avril 2021

*Organisation religieuse chrétienne des Témoins de Jéhovah dans le Nagorny c. Arménie*, nº 41817/10, 22 mars 2022

*Ecodenfence et autres c. Russie*, nºs 9988/13 et 60, 14 juin 2022

*Election Monitoring Centre et autres c. Azerbaïdjan*, nº 64733/09, 2 décembre 2021

*Fédération des communautés alévites en Autriche c. Autriche*, nº 64220/19, 5 mars 2024

*Imranova et Ahmadova c. Azerbaïdjan*, nº 41995/15, 23 février 2023

*Église orthodoxe indépendante et Zahariev c. Bulgarie ;* nº 76620/14, 20 avril 2021

*Kavala c. Türkiye (recours en manquement) (Grande Chambre)*, nº 28749/18, 11 juillet 2022

*Kavala c. Türkiye*, nº 2170/24, 25 juin 2026

*Kobaliya et autres c. Russie*, nºs 39446/16 et 106, 22 octobre 2024

*Kogan et autres c. Russie*, nº 54003/20, 7 mars 2023

*Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (nº 2)*, nº 10299/15, 28 novembre 2023

*Markin et autres c. Russie*, nº 20519/18 et autres, 16 octobre 2025

*Preobrazheniye Rossii et autres c. Russie*, nº 78607/11, 24 mai 2022

*LRO et autres c. Russie*, nºs 32401/10 et 19, 7 juin 2022

*Sagir et autres c. Grèce*, nº 34724/18, 24 juin 2025

*Tsentr Prosvetitelnykh I Issledovatelskikh Programm c. Russie*, nº 61214/08, 14 décembre 2021

*Branche régionale de Tyumen du Mouvement de la Russie pour les droits de l'homme et autres c. Russie*, nº 18490/09, 22 février 2022.

*Association publique des réfugiés et personnes déplacées de la région de Vladimir « Sodeystviye » c. Russie*, nº 53097/08, 9 novembre 2021

*Yefimov et Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie*, nº 12385/15 et 51619/15, 7 décembre 2021

*Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye*, nº 15669/20, 26 septembre 2023